



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur l'élaboration du PLU de la commune de Méjannes-lès-Alès (Gard)**

N°Saisine : 2023-011613

N°MRAe : 2023AO49

Avis émis le 06 juin 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 22 mars 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Méjannes-Lès-Alès pour avis sur le projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme (Gard).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation le 6 juin 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022 ) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ont été consultées en date du 22 mars 2023 et n'ont pas répondu.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Méjannes-lès-Alès fait l'objet d'une évaluation environnementale suite à la décision de la MRAe d'Occitanie en date du 25 mai 2021 après examen au cas par cas, qui a considéré que le projet de PLU était susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Le projet de PLU a évolué depuis la précédente saisine de la MRAe dans le sens d'une réduction des incidences sur l'environnement : diminution de l'emprise des zones prévues pour l'urbanisation, évitement de certains secteurs à enjeux environnementaux, et intégration de mesures protectrices. Néanmoins le rapport de présentation manque de précision et dès lors ne suffit toujours pas à établir que le projet- présenté est celui de moindre incidence sur l'environnement.

Sur le plan environnemental, le rapport de présentation doit présenter plus clairement le résultat des investigations de terrain dans une cartographie adaptée et lisible, par secteur susceptible d'être impacté et selon le niveau des enjeux environnementaux forts, moyens, faibles, etc. Ces secteurs doivent être justifiés au regard des enjeux environnementaux et des alternatives possibles. En l'état, la retranscription de la démarche d'évaluation environnementale présente des insuffisances qui ne permettent pas une information complète du public et ne permettent pas d'assurer la prise en compte suffisante des enjeux environnementaux dans le PLU.

En l'absence de plan climat air énergie territorial (PCAET) qui aurait dû être adopté par l'intercommunalité avant fin 2018, la commune doit prendre en compte les thématiques énergétiques et climatiques et définir des mesures adaptées dans le PLU. Cette thématique est insuffisamment abordée au regard des caractéristiques et des fragilités du territoire, du point de vue de la nécessaire adaptation au changement climatique, de la ressource en eau, mais aussi de l'atténuation avec notamment la baisse des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Méjannes-lès-Alès a été soumise à évaluation environnementale par la décision de la MRAe d'Occitanie en date du 25 mai 2021 prise après examen au cas par cas, qui a considéré qu'au vu des enjeux identifiés et des éléments du dossier, le projet de PLU était susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement en raison :

- d'un projet d'augmentation moyenne annuelle de la population de 1,5 % fondé sur les perspectives du SCoT (atteindre 1 500 habitants d'ici 2030), près de 10 fois supérieur à la tendance observée sur la période récente, générant un besoin foncier surévalué malgré la diminution des zones à urbaniser au regard du document en vigueur ;
- d'un projet de consommation d'espace en extension de 10,11 ha pour l'habitat et l'économie, auxquels doivent être ajoutés les autres consommations d'espaces naturels et agricoles, générant des incidences sur l'environnement dont notamment les déplacements donc les consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre ;
- de la création d'une zone à urbaniser pour l'habitat, en prolongement du centre urbain mais impactée à la fois par le ruissellement et par la zone inondable ;
- de la création d'une zone à urbaniser à vocation économique sur 7,6 ha en extension de la zone d'activités existante sans analyse des possibilités de densification ou restructuration de l'existant, située sur un « *corridor écologique à restaurer* » du SCoT et du PLU, sans produire d'analyse globale permettant de savoir si les mesures de réduction prévues (haies arborées) suffiront à restaurer le corridor, sans analyse des modes de desserte de la zone, et sans réflexion globale à l'échelle du PLU sur les déplacements ;
- de l'absence d'analyse de la capacité du territoire au regard de la desserte en eau potable en cohérence avec les projets des autres communes du territoire et en prenant en compte le contexte de changement climatique ;
- de l'absence de démonstration sur la sécurisation de la ressource en eau en l'absence de protection des captages par servitude, ou, dans l'attente, par le PLU ;
- de l'absence de démonstration de la conformité de la station d'épuration intercommunale et de ses capacités au regard des perspectives et besoins à l'échelle intercommunale ;
- de l'absence d'analyse des incidences cumulées de la zone d'activités et de l'ensemble des zones de projets du PLU sur les enjeux environnementaux .

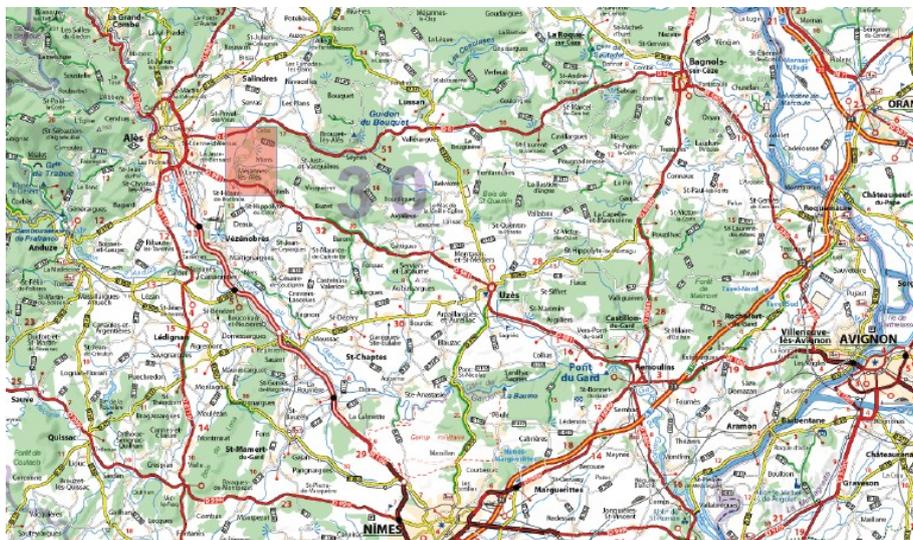
Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

En application de l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan compte tenu des diverses solutions envisagées.

## 2 Présentation du territoire et du projet de PLU

Méjannes-lès-Alès (1 195 hab en 2020 – population municipale - INSEE) est une commune rurale et péri-urbaine située dans le nord du département du Gard, au sud-est de l'agglomération d'Alès, sur les bords de la Droude.



Plan situant la commune de Méjannes-lès-Alès dans le Gard et au regard des villes environnantes, issu du rapport de présentation

Elle appartient à l'intercommunalité Alès Agglomération, qui regroupe 72 communes et 133 000 habitants (INSEE 2020). Le dossier indique qu'à l'échelle de l'intercommunalité, un plan de déplacement urbain (PDU) est en cours d'élaboration. L'intercommunalité n'est pas encore dotée d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET), malgré l'obligation légale d'en disposer avant le 31 décembre 2018.

Le territoire communal est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Cévennes approuvé le 30 décembre 2013, qui regroupe 112 communes et 152 000 habitants (INSEE 2020). Le SCoT, en cours de révision, classe la commune de Méjannes-lès-Alès en « *bourg* » de la zone « *péri urbaine Sud* », comme « *zone secondaire* » pour les activités économiques, et comme pôle d'appui majeur sur le plan commercial. Le secteur du Parc des expositions de l'agglomération est situé sur la commune de Méjannes-lès-Alès ; orienté vers l'accueil d'entreprises tertiaires et technologiques, il est considéré comme site structurant à l'échelle du SCoT.

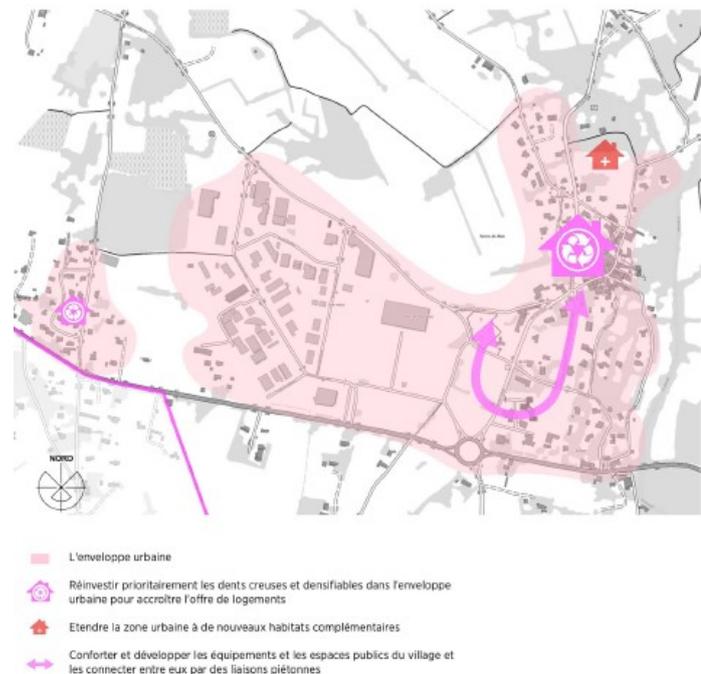
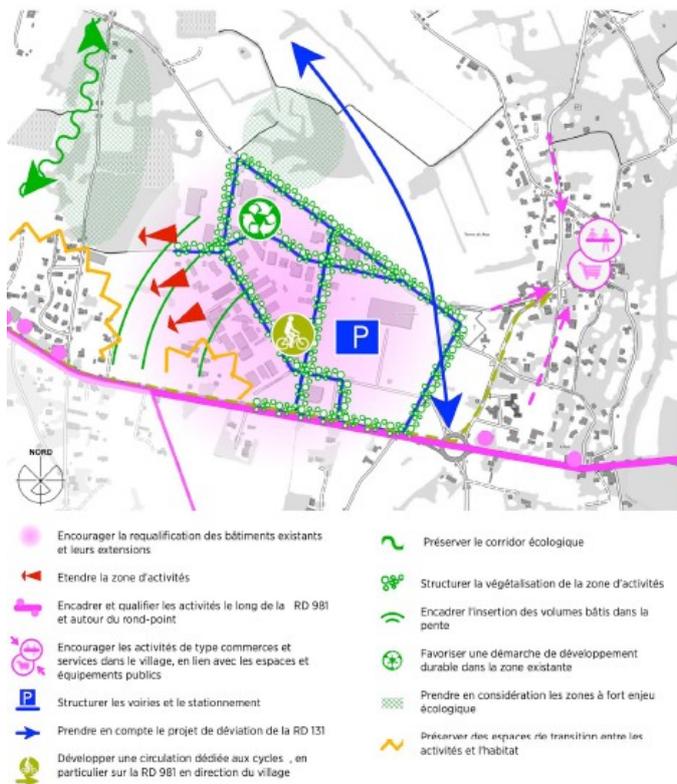
Le territoire communal comporte des milieux naturels à forte valeur écologique constituant des habitats potentiels d'espèces protégées tels que boisements, pelouses, garrigues et mosaïques de milieux agricoles et naturels, cours d'eau de la Droude et milieux aquatiques et humides associés, une zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II, deux espaces identifiés comme « *espace naturel sensible* » du Gard, un zonage en lien avec le plan national d'action en faveur de la Pie grièche à tête rousse, des zones humides avérées et potentielles, mais aussi des milieux de nature plus ordinaire pouvant héberger des espèces remarquables ou servir de support aux continuités écologiques.

Le diagnostic relève que la consommation d'espace des dernières années a mis à mal les équilibres de biodiversité, morcelé les espaces agricoles et mité les paysages, montrant un enjeu de recentrage et structuration de l'urbanisation. Soumise à un climat méditerranéen, la commune est concernée par les risques naturels avec des phénomènes de précipitations importantes et rapides de type cévenol problématiques en termes d'inondation par débordement et ruissellement. La sensibilité aux feux de forêt est également importante.

La commune de Méjannes-lès-Alès disposait d'un plan d'occupation des sols (POS), rendu caduc par la Loi le 31 décembre 2020. L'élaboration du PLU est accompagnée par le conseil départemental du Gard, dans une démarche labellisée « *PLU Gard Durable* » mettant l'accent sur la concertation.

Dans son projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.), la commune affirme un principe conducteur visant « à répondre aux besoins nouveaux en matière de développement en préservant le cadre naturel du territoire et l'identité de la commune, dans un positionnement spécifique aux portes de la ville d'Alès ». Il prévoit notamment de :

- conforter l'économie, en requalifiant et en étendant sur 6,13 ha la zone d'activités du CAPRA, en recentrant le village pour permettre l'implantation de commerces de proximité, et en prenant en compte le projet de déviation de la RD131 ;
- se fixer un objectif de réduction de la consommation d'espace seulement pour l'habitat, en prévoyant 60 logements (dont 48 dans la trame urbaine et le bâti existant), nécessitant 1,63 ha d'extension de l'urbanisation, dont 1,27 ha déjà consommés ;
- prendre en compte le contexte territorial, climatique et naturel : prendre en compte les risques et nuisances, préserver la trame verte et bleue, restaurer les corridors écologiques dégradés.



Cartes issues du PADD - image de gauche, axe 1: conforter le dynamisme économique  
image de droite : axe2 : organiser un urbanisme de qualité

### 3 Principaux enjeux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux issus de la sensibilité du territoire et tenant compte du projet de PLU sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la prise en compte des enjeux relatifs à la transition énergétique, à l'air et au climat.

## 4 Analyse de la démarche d'évaluation environnementale retranscrite dans le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un PLU vise à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, démarche retranscrite dans un rapport de présentation établi conformément à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale conduit à réinterroger le projet d'urbanisation en recherchant des solutions alternatives lorsque les incidences, correctement évaluées, sont importantes. La démarche suppose aussi une restitution suffisamment claire permettant au public de comprendre comment les enjeux ont été pris en compte.

Le projet de PLU a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe parce que le dossier ne démontrait pas l'absence d'incidences notables sur l'environnement (cf supra). Le rapport de présentation n'évoque pas cette décision afin d'expliquer, notamment au public, le contexte qui a conduit à une obligation d'évaluation environnementale.

Le projet de PLU a évolué depuis la précédente saisine de la MRAe dans le sens d'une réduction des incidences sur l'environnement : révision du projet démographique, diminution de l'emprise des zones prévues pour l'urbanisation, évitement de certains secteurs à enjeux environnementaux et intégration de mesures protectrices.

Néanmoins, du fait de son manque de précision, le rapport de présentation ne suffit pas à démontrer que le projet présenté est celui de moindre incidence sur l'environnement.

L'état initial de l'environnement apporte des informations à l'échelle de la commune, mais ne permet pas de comprendre facilement les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan : les zones d'extension de l'habitat et de l'économie, les secteurs situés en zone urbaine susceptibles de connaître des mutations importantes par comblement de dents creuses de taille importante, les secteurs de zone naturelle ou agricole où des constructions ou aménagements sont autorisés (équipements de loisirs ou de voirie, hangar communal, extension de l'hôtel-restaurant existant dans le sous-secteur Nr, etc), auraient par exemple pu être reportés sur la carte des enjeux écologiques de la commune ou sur celle de la TVB pour fournir un premier niveau d'analyse. L'état d'avancement des réflexions de la future déviation de la route départementale, pourtant évoquée dans le rapport de présentation, n'est pas précisé ni, en fonction de cet état d'avancement, une présentation de ses principales incidences, alors qu'elles sont à analyser dans le cadre des impacts cumulés sur le secteur.

Les enjeux environnementaux en termes de biodiversité sont insuffisamment précis : pour les secteurs analysés, le document évoque des périodes de passages terrains « assez anciennes » et complétées en 2022, sans en restituer les résultats au moyen de cartes synthétiques par exemple. Cette faiblesse méthodologique ne permet pas d'appréhender correctement les incidences du PLU sur les thématiques environnementales, ni de préparer un suivi ultérieur de l'environnement.

L'analyse des incidences se limite à l'étude des zones d'extension de l'urbanisation destinées à l'habitat et à vocation économique, sans analyse des grands choix de développement (démographie, consommation d'espace...) ni des autres secteurs amenés à être impactés par la mise en œuvre du PLU précédemment évoqués.

Sur les zones analysées, les cartes de sensibilité ne permettent pas de comprendre lesdites sensibilités ni de valider le niveau d'incidences proposé, par exemple sur la biodiversité en raison de l'absence de restitution des analyses terrain (p.41 du rapport environnemental). Sur les paysages, le projet d'extension de l'urbanisation sur un relief dans un site très visible constitue un enjeu « négatif fort ». Néanmoins aucun focus n'est réalisé pour apprécier la localisation et son insertion dans le paysage. Curieusement les incidences de l'extension de la zone d'activités sur la thématique de la mobilité et des modes doux sont jugées « positives modérées » car les déplacements, amenés à augmenter, « pourront être mutualisés ».

Sans connaître les enjeux de l'état initial et sans analyse claire des incidences, il est difficile d'estimer la pertinence des mesures d'évitement et de réduction proposées (mesures ERC).

La déclinaison de la séquence ERC retranscrite dans le rapport de présentation explique certaines évolutions dans les choix, par exemple du périmètre initial de la zone

Les choix susceptibles d'incidences sur l'environnement ne sont pas justifiés au regard des solutions de substitution raisonnables, à l'échelle communale voire supra-communale (zone d'activités).

La retranscription de la démarche d'évaluation environnementale présente des insuffisances qui, en l'état, ne permettent pas une bonne information du public et ne permettent pas d'assurer la prise en compte des enjeux environnementaux dans le PLU.

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en faisant référence aux motifs de la soumission à évaluation environnementale.**

**Elle recommande d'exposer les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU après les avoir mieux définies. Elle recommande d'en retranscrire l'analyse territorialisée, au moyen de cartographies croisant les enjeux et les projets. Elle recommande sur cette base de compléter l'évaluation des incidences et la démarche ERC en privilégiant l'évitement des secteurs à enjeux.**

**Elle recommande de justifier les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables sur les grands choix de développement portés par le projet de PLU, en particulier l'extension de la zone d'activités.**

Les modalités de suivi doivent permettre de suivre « *les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* » (art. R. 151-3 du code de l'urbanisme). Ceci suppose de cibler les indicateurs reflétant l'impact du PLU sur les enjeux identifiés et de les doter éventuellement d'objectifs, pour faire de ce mécanisme un véritable outil de pilotage.

Ici, les indicateurs contenus dans le rapport de présentation sont seulement « *proposés* », sans certitude sur ceux finalement retenus. Onze d'entre eux ne comportent pas d'état initial, permettant d'en assurer un suivi dans le temps, et aucun n'est doté d'objectifs permettant de déclencher des mesures correctives. Certains indicateurs ne répondent pas à l'objectif recherché : par exemple le « *nombre de demandes dans les zones à risque* » ne permet pas d'apprécier l'impact que la collectivité entend mesurer par cet indicateur, à savoir l'« *augmentation du risque inondation* ». Le document n'explique pas ce qui est attendu des indicateurs choisis tels que « *espèces protégées nécessitant un dossier de demande de dérogation (...): nombre de dossiers CNPN exigés dans le cadre des aménagements* », ni dans quelle mesure ils peuvent contribuer à l'analyse et l'évolution éventuelle du PLU.

**La MRAe recommande de cibler, à partir des enjeux mis en évidence par l'évaluation environnementale, des indicateurs précis sur lesquels le PLU peut avoir une influence, de les doter d'état initial et éventuellement de leur affecter des objectifs permettant de déclencher des mesures correctrices, en cas de non atteinte des résultats. Elle recommande de faire du mécanisme de suivi un outil de pilotage tenant compte des effets sur l'environnement.**

Le résumé non technique, situé aux pages 72 à 74 du tome 1 du rapport de présentation, n'est pas facilement accessible au public. Son contenu uniquement textuel reprend sur 3 pages les conclusions de l'évaluation environnementale sans permettre d'en comprendre la signification.

**La MRAe rappelle que le résumé non technique constitue un document essentiel pour la bonne appropriation de l'évaluation environnementale par le public. Elle recommande par conséquent d'en faire un document indépendant du rapport d'évaluation environnementale pour faciliter son accessibilité. Elle recommande également de le doter d'illustrations adéquates et de le réécrire dans un objectif de lisibilité, après avoir complété l'évaluation environnementale.**

## 5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 5.1 Maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le rapport de présentation indique que 8,18 ha d'espaces naturels et agricoles ont été consommés entre 2011 et 2021, principalement en secteur diffus, pour l'habitat et l'économie. 1,27 ha ont été consommés entre 2021 et août 2022, date depuis laquelle la commune indique surseoir à statuer à toute nouvelle demande générant une nouvelle consommation d'espace, ce qui contribue à une bonne maîtrise et clarté sur cette thématique.

Le scénario démographique repose sur une volonté d'impulser une nouvelle dynamique, tout en prenant en compte le « *ralentissement* » observé sur la commune, qu'il explique en partie par l'absence de document d'urbanisme depuis la caducité du POS. La commune vise une augmentation démographique de 0,8 %, soit 132 habitants de plus qu'en 2018 (population totale). Ce scénario, nettement supérieur à la tendance récente constatée par l'INSEE selon laquelle la population municipale stagne (voire même diminution moyenne annuelle de 0,18 % par an entre 2014 et 2020) génère un besoin estimé à 61 logements (résidences principales) sans le comparer à des scénarios alternatifs engendrant moins de pressions sur l'environnement.

48 des 61 logements envisagés seraient situés dans la trame urbaine et le bâti existant, les autres étant prévus en extension d'habitat sur 1,63 ha, incluant les 1,27 ha déjà consommés. Le rapport de présentation estime ainsi respecter « largement » la trajectoire fixée par la loi « Climat et Résilience », qui fixe un objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espace entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente.

Si sur l'habitat, la consommation d'espace apparaît effectivement contenue, la MRAe estime qu'une telle présentation ne rend pas compte de la consommation d'espace totale prévue à l'échelle de la commune, en ne comptant pas les 6,13 ha d'extension de la zone d'activités « *au regard de la nécessité de ce développement économique justifié à l'échelle du pays des Cévennes* », ni les secteurs de projets situés en zone naturelle et agricole (hangar communal, extension du restaurant, etc).

La MRAe rappelle que la lutte contre l'étalement urbain et la maîtrise de la consommation d'espace constituent les premières mesures d'évitement des enjeux environnementaux les plus importants. L'artificialisation des sols aboutit à une diminution des espaces naturels, agricoles et forestiers, et engendre notamment une perte de biodiversité, une banalisation des paysages, aggrave les risques de ruissellement, et augmente les besoins de déplacements, rendant plus complexe une réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre qui s'ajoute à l'effet direct de l'artificialisation (perte de capacité de stockage de carbone).

La MRAe rappelle la trajectoire nationale visant zéro artificialisation nette d'ici 2050, et de l'objectif intermédiaire de réduction de la consommation d'espace de 50 % d'ici 2031. Toutes les consommations d'espace doivent être prises en compte pour justifier les tendances, incluant l'économie, les secteurs constructibles en zone naturelle et agricole, etc. La consommation d'espaces naturels et agricoles de la commune de Méjannes s'établit non pas à 1,63 ha d'ici 2031 mais à plus de 7,7 ha, sans compter le projet de déviation ni les emplacements réservés pour divers projets routiers.

**La MRAe recommande de présenter la prévision de consommation d'espace dans le sens d'une plus grande transparence, prenant en compte l'ensemble des projets amenés à grever les espaces naturels et agricoles du territoire communal, de la même manière qu'ils ont été comptés au titre de la consommation passée. Elle recommande d'adapter, au regard de la trajectoire nationale fixée par la loi climat et résilience, les besoins d'extension liés à l'habitat et à l'activité économique.**

## 5.2 Transition énergétique et climatique

L'article L. 229-26 du code de l'environnement oblige le territoire à se doter au niveau intercommunal d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) au plus tard le 31 décembre 2018. La communauté Alès agglomération n'a pas adopté un tel document, qui aurait facilité l'appréhension de ces thématiques au niveau du PLU.

### 5.2.1 Adaptation au changement climatique

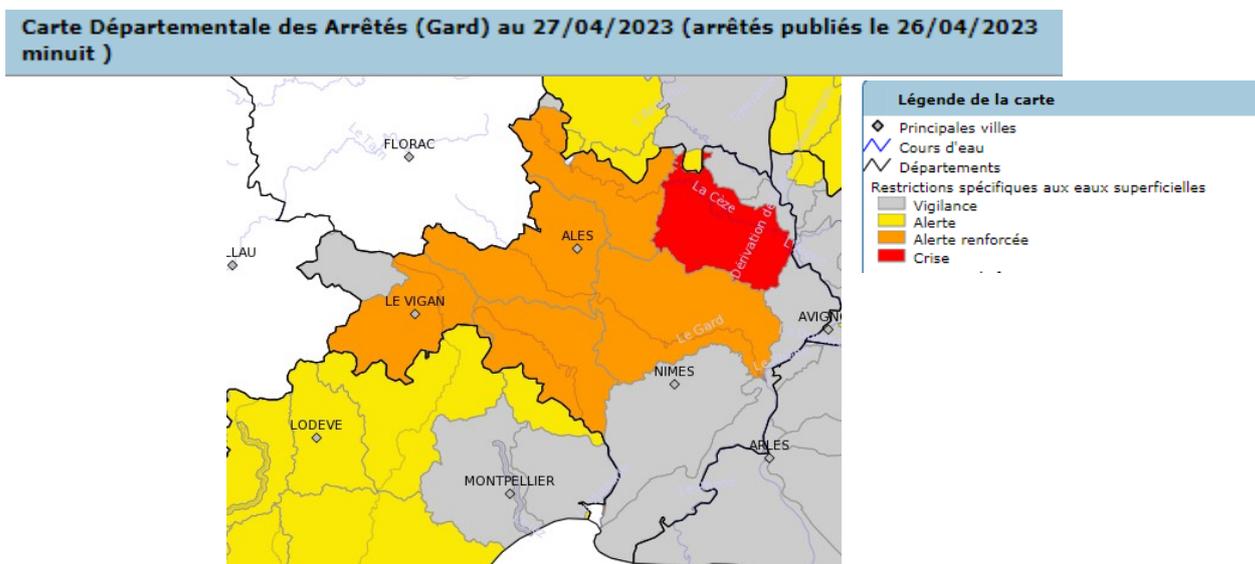
La vulnérabilité du territoire au changement climatique n'est pas prise en compte, le rapport de présentation considérant que « *l'amélioration de la résilience (...) ne relève pas directement du PLU* ».

La MRAe considère, au contraire, que le PLU peut contribuer à l'adaptation, en prenant par exemple des mesures fondées sur la nature pour lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain<sup>2</sup> (ICU). L'unique recommandation prônée dans les OAP en lien avec le climat, « *de favoriser l'orientation Sud des pièces à vivre* » ainsi que d'autres mesures déjà proposées par le PLU dans le cadre de la maîtrise du ruissellement pluvial, des pollutions, des risques... nécessitent d'être réinterrogées et éventuellement renforcées dans un objectif de réduction des vulnérabilités du territoire et dans un contexte de changement climatique.

**La MRAe recommande à la collectivité de s'approprier l'enjeu d'adaptation au changement climatique de façon transversale pour réinterroger et éventuellement renforcer les mesures de réduction des incidences du document d'urbanisme.**

### 5.2.2 Ressource en eau dans un contexte de changement climatique

L'année 2022 a été marquée par une sécheresse intense sur la région Occitanie conduisant à l'application de mesures de restriction d'usage de l'eau. En avril 2023, une grande partie du département du Gard dont la commune de Méjannes-lès-Alès est placée en « *alerte renforcée* » par arrêté préfectoral, avec des « *nappes phréatiques à des niveaux relativement bas pour la saison, des cours d'eau secondaires présentant déjà des assecs* », et globalement « *une situation très préoccupante, notamment pour l'alimentation en eau potable de certaines communes et pour l'agriculture, en pleine période de semis. Elle nécessite aussi une vigilance supplémentaire vis-à-vis du risque feux de forêt, notamment en cas de reprise de vent fort* »<sup>3</sup>.



Carte des arrêtés préfectoraux de restriction d'eau dans le département du Gard, issue du site du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires « Propluvia »

Les données disponibles sur les conséquences du changement climatique montrent que ces épisodes se dérouleront à l'avenir de manière plus fréquente.

<sup>2</sup> Il se caractérise par une élévation des températures de l'air et de surface des centres-villes par rapport aux périphéries, particulièrement la nuit.

<sup>3</sup> <https://lemag.ales.fr/actualites/secheresse-ales-agglo-en-alerte-renforcee/>

Pourtant, la gestion quantitative de la ressource n'est pas analysée dans le dossier de PLU. Le rapport affirme sans le démontrer que la ressource en eau est satisfaisante car « *utilisée à seulement 52 % de sa capacité* ». Pour en juger il faudrait connaître non seulement l'origine de la ressource et ses capacités, mais aussi les autres usages et projets à l'échelle de la masse d'eau, tout en prenant en compte les tendances à la baisse des capacités de recharge de cette masse d'eau.

En l'état, l'évaluation environnementale ne démontre pas la capacité du territoire à assurer l'alimentation en eau potable de ses habitants, dans un contexte d'augmentation de la vulnérabilité.

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse des incidences sur l'équilibre quantitatif de la ressource en eau du projet de PLU. Elle recommande de justifier le caractère soutenable du projet de développement du PLU (habitat, économie et tourisme) au regard de la disponibilité de la ressource en eau potable sur l'ensemble de la masse d'eau, en tenant compte des pressions supplémentaires liées aux projets des autres communes, au regard des effets attendus du changement climatique.**

### 5.2.3 Réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (GES)

La volonté de maillage en liaison douce est affirmée dans les principes généraux des OAP : accès aux arrêts de bus et aux équipements communaux, circulations piétonnes à créer dans toutes les opérations futures et dans la mise en place de cheminement doux dans le centre. Le dossier évoque également, sous l'angle du développement touristique, un projet porté par le Département consistant à transformer en voie verte l'ancien itinéraire ferré reliant Méjannes à la gare d'Alès.

Pour autant le PLU ne comporte pas d'analyse globale sur les déplacements, comme déjà mentionné par la MRAe dans la décision qui a soumis le PLU à évaluation environnementale. La décision de la MRAe avait en particulier relevé l'absence de modes doux internes à la zone d'activités et reliant le village à la zone. Alors que l'extension de la zone d'activités générera des déplacements motorisés, le rapport de présentation (p.43) indique qu'ils « *pourront être mutualisés avec ceux déjà nécessaires* », sans indiquer lesquels, et conclut à un impact « *positif modéré* ».

L'accessibilité de l'ensemble des secteurs de la commune et lieux de vie extérieurs au territoire aux moyens de transports, notamment par les modes doux, n'est pas étudiée. Contrairement à ce que demande le SCoT (paragraphe 3.3.1.4 du document d'orientations et d'objectifs), le dossier ne présente pas de « *plan des mobilités douces (...) qui prenne en compte les mobilités douces des communes limitrophes* », permettant de développer une politique de réduction des déplacements motorisés quotidiens des habitants.

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences sur les consommations énergétiques et les émissions de GES, en particulier sur l'extension de la zone d'activités. Elle recommande de traduire dans le PLU la recherche d'une moindre dépendance aux énergies fossiles dans l'organisation de l'urbanisme et des déplacements, sur la base d'une réflexion globale à l'échelle de la commune mais aussi en lien avec les communes limitrophes.**

### 5.2.4 Développement des énergies renouvelables

Le rapport de présentation explique que le territoire n'est pas adapté au développement du grand éolien et que le croisement des différents enjeux, écologiques, agricoles et paysagers n'a pas permis de définir des secteurs favorables au développement du photovoltaïque au sol. Aussi seuls les petits projets sont autorisés (éoliennes de moins de 12 m de haut, ouvrage de production d'électricité dont la puissance crête est inférieure à 3 kw). L'équipement des toitures en capteurs solaires est doublement conditionnée, sur l'ensemble du territoire communal, à une intégration aux pans de toiture, et à une non-visibilité depuis les espaces publics ; ce mécanisme peut s'avérer très dissuasif pour les bâtiments existants sans enjeux patrimoniaux particuliers a priori, comme dans la zone d'activités alors qu'ils disposent d'importantes surfaces de toiture. Les OAP ne

comportent aucune préconisation ou renforcement des obligations légales en matière de développement des énergies renouvelables. La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables encourage aussi les collectivités à planifier le développement des énergies renouvelables, en les invitant à identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables et les intégrer aux documents d'urbanisme.

**La MRAe recommande d'analyser la manière dont le PLU peut favoriser le développement des énergies renouvelables de manière proportionnée, dans le respect des autres enjeux environnementaux, et de mettre en place les outils adaptés pour cela.**